



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 009-2023-JU09

SÉANCE EN DATE DU 15 FÉVRIER 2023

APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET LA SOCIÉTÉ SAÛNNOISE DE MOBILIERS

L'an deux mille vingt trois, le 15 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 février 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. DO AMARAL Philippe
- M. MASSI Jean-Claude par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine
- M. LE ROUX Cédric par M. COTTINET Thomas

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230215-009_2023_JU09-DE

Réception en sous-préfecture le : 20 février 2023

Publication le : 21 février 2023

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Baptiste LAMARCA a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment, en son article 2044,

Vu la décision municipale n° 2018-193 en date du 28 mai 2018 relative au marché d'acquisition, de livraison et d'installation de différents types de mobilier à destination des établissements scolaires et périscolaires de la ville de Taverny (18MP024), modifiée,

Vu le marché public et les avenants n° 1 et n° 2, signés entre la commune et la société Saonoise de Mobiliers,

Considérant que la commune de Taverny a signé, le 1^{er} juin 2018, le marché public de mobilier scolaire (mobilier acquis pour les écoles maternelles, élémentaires et les accueils de loisirs maternels et élémentaires) avec la société DELAGRAVE ;

Considérant que par avenant n° 1, signé le 28 août 2019, suite au placement en sauvegarde et au redressement judiciaire de la société DELAGRAVE SA, il a été acté la cession du marché à la société Saonoise de Mobiliers, 117 avenue Vallée de Breuchin à FROIDCONCHE (70300) ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation des prix des matières premières due à la crise sanitaire de la COVID19, impactant les coûts de production, un avenant n° 2, prévoyant une augmentation de 2% des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires initial, a été signé le 14 janvier 2022 ;

Considérant qu'en juin 2022, la société Saonoise de Mobiliers a saisi de nouveau la commune d'une demande d'augmentation exceptionnelle des prix des matières premières applicables au marché en raison de la crise en Ukraine ;

Considérant que, dans ce cadre, le titulaire a produit une attestation de son commissaire aux comptes, en date du 1^{er} juin 2022, certifiant la hausse du prix des matières premières, indiquant un impact sur le niveau de la marge brute de production, perdant ainsi 17,08 points ;

Considérant que la circulaire interministérielle du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique, dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que la théorie de l'imprévision peut donner droit à une indemnité sur une partie des pertes, en cas de survenance d'événement extérieur aux parties, notamment, lié à la crise en Ukraine, imprévisible et bouleversant l'équilibre de l'économie du contrat ;

Considérant que la hausse des prix des matières premières était imprévisible au moment de la conclusion du présent marché, étranger à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat ;

Considérant qu'en conséquence, il a été convenu entre les parties que les commandes réalisées du 1^{er} janvier 2022 au 4 juin 2022 sont concernées par le présent protocole ;

Considérant que le montant total des commandes à compter de la date précitée est de 14 226,35 € HT, soit 17 071,12 € TTC ;

Considérant que la commune et la société Saonoise de Mobiliers conviennent de formaliser, via un protocole transactionnel établi sur le fondement de l'article 2044 du Code Civil, le montant de l'indemnité pour imprévision, à savoir, 1 249,87 € HT, soit 1 499,85 € TTC ;

Considérant que le protocole d'accord transactionnel est annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 6 février 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Les termes du protocole d'accord transactionnel, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité d'imprévision (pour les commandes passées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 4 juin 2022) est fixé à 1 249,87 euros HT soit 1 499,85 euros TTC.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer ledit protocole d'accord transactionnel avec la société Saonoise de Mobiliers.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget principal de l'exercice 2023.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de

l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI